



ARRÊTÉ N° ARR_2026_653

Objet : Prolongation de l'arrêté n° 2026-593 - Mesures temporaires relatives à la circulation avenue Morane Saulnier (Entreprise LE CORRE BTP pour le compte d'ENGIE Solutions).

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code Pénal,

VU l'article L.113.2 du Code de la Voirie Routière,

VU les articles L 411-1 et R 417-1 du Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté n° 2021-325 en date du 15 juin 2021, relatif à la réglementation de la salubrité et de l'environnement-Mise à jour,

VU l'arrêté n° 2026-221 en date du 26 mars 2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Frédéric Hucheloup, 4ème adjoint au Maire chargé de l'Environnement et du Cadre de vie,

VU l'arrêté n° 2026-408 en date du 18 mai 2026, autorisant l'entreprise LE CORRE BTP à effectuer des travaux de génie civil avenue Morane Saulnier, du 18 mai 2026 au 17 juillet 2026,

VU l'arrêté n° 2026-593 en date du 20 juillet 2026, autorisant l'entreprise LE CORRE BTP à effectuer des travaux de génie civil avenue Morane Saulnier, du 18 juillet 2026 au 31 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que l'entreprise LE CORRE BTP sise ZA des Gravieres - 28410 Broue pour le compte d'ENGIE Solutions sis Immeuble HANDILAB 84 rue Charles Michels CS 20021 - 93284 Saint-Denis Cedex doit prolonger ses travaux portant sur la création d'un branchement aux réseaux de chauffage et de froid, il y a lieu de prendre des mesures de circulation avenue Morane Saulnier,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n° 2026-593 en date du 20 juillet 2026 est prolongé.

Article 2 : du samedi 1^{er} août 2026 au vendredi 07 août 2026, du lundi au vendredi, l'entreprise LE CORRE BTP est autorisée à effectuer des travaux de génie civil sur le domaine public routier avenue Morane Saulnier.

Article 3 : du samedi 1^{er} août 2026 au vendredi 07 août 2026, **24h/24h**, la voie de circulation de droite de l'avenue Morane Saulnier, dans le sens Sud-Nord, sera neutralisée et réservée à l'entreprise LE CORRE BTP, sur 50 mètres linéaires. La circulation sera déviée sur la voie de gauche.

Article 4 : du samedi 1^{er} août 2026 au vendredi 07 août 2026, **24h/24h**, la voie de circulation de gauche de l'avenue Morane Saulnier, dans le sens Sud-Nord, sera neutralisée et réservée à l'entreprise LE CORRE BTP, sur 50 mètres linéaires. La circulation sera déviée sur la voie de droite, et des ponts lourds seront mis en place sur la chaussée.

Article 5 : du samedi 1^{er} août 2026 au vendredi 07 août 2026, l'entreprise LE CORRE BTP est autorisée à neutraliser les espaces verts situés face au 14 avenue Morane Saulnier, pour l'installation d'une base vie et le stockage de matériaux.

Article 6 : du samedi 1^{er} août 2026 au vendredi 07 août 2026, les piétons seront interdits dans la zone de travaux. Le cheminement piétonnier sera dévié sur le trottoir opposé, en utilisant les passages piétons existants.

Article 7 : du samedi 1^{er} août 2026 au vendredi 07 août 2026, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

Article 8 : l'entreprise LE CORRE BTP devra respecter les prescriptions suivantes concernant les réfections à l'issue des travaux :

- **Chaussée à sens unique** : réfection systématique en **toute largeur de la chaussée** ;
- **Chaussée à double sens** : réfection systématique en **demi-chaussée, ligne axiale comprise** ;
- **Trottoirs** : réfection systématique en **toute largeur du trottoir concerné** ;
- **Marquage horizontal** : remise à l'état initial systématique.

Article 9 : la signalisation temporaire sera mise en place, surveillée et repliée par l'entreprise LE CORRE BTP qui sera seule responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme à la réglementation en vigueur.

Article 10 : dès l'achèvement des travaux l'entreprise LE CORRE BTP sera tenue de retirer tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'elle aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux et les remises en état ne devront pas excéder les dates définies dans l'article 2.

Article 11 : les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Versailles ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 03 août 2026